



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

ACCOMPAGNEMENT DANS LE PROCESSUS DE RECRUTEMENT ET SELECTION DE CANDIDATS

Etabli en application de l'Arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale, de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique

PROCÉDURE ADAPTÉE :

Accord-cadre N°2026-04

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES :

MERCREDI 3 JUIN 2026 – 12h00

ARTICLE PRELIMINAIRE

En dehors des dispositions prévues au cahier des charges, ce sont les dispositions prévues au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI JO du 1^{er} avril 2021 – Arrêté du 30 mars 2021).

1. OBJET DE L'ACCORD CADRE

La présente procédure tend à conclure un accord-cadre à bon de commande ayant pour objet la réalisation de prestation d'assistance et de conseil pour le recrutement des personnels de la Caisse D'allocations Familiales des Pyrénées-Orientales.

2. PRESENTATION DE L'ORGANISME

La Caisse D'allocations Familiales des Pyrénées-Orientales est un organisme de sécurité sociale de droit privé exerçant une mission de service public: elle verse des prestations familiales, les aides au logement et plusieurs minima sociaux dont le revenu de solidarité active. Elle mène également une action sociale en direction des familles allocataires. Elle est placée sous la tutelle de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (établissement public).

Les correspondants pour la CAF des Pyrénées-Orientales sont :

- **Correspondant Technique** :
Madame Morgane PERDEREAU-ROUGE- Tel. : 04.68.08.14.17
Madame Laetitia LATGE – Tél. : 04.68.08.17.93
Courriel : grh@caf66.caf.fr
- Correspondant Administratif :
Madame Angélique PERRIAULT – Tél. : 04.68.08.17.67
Courriel : achats-gdm@caf66.caf.fr

3. CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

Les prestations, objet du présent marché, comporte un seul lot défini ci-après :

- **Marché alloti**: Lot Unique
- **Marché à bon de commande**: le marché est conclu à bons de commande sans minimum mais avec un maximum exprimé en valeur.

Montant Maximum H.T. sur la durée totale du marché : 59 000 € HT

Le candidat s'engage sur coût forfaitaire par candidat du poste à pourvoir.

4. DUREE ET EFFET DU MARCHÉ

- **Date d'effet**: Le marché prend effet à compter de sa date de notification formalisée par l'envoi de l'Acte d'Engagement signé par la Caf des Pyrénées-Orientales.
- **Durée du marché**: le présent marché est conclu pour une durée de **1 an** à compter de la date de notification par la CAF, reconductible trois fois pour la même durée par expresse reconduction, **soit dans la limite de 4 ans**.

Modalités de reconduction : 2 mois avant l'échéance annuelle, un courrier recommandé est adressé au prestataire pour l'informer de la décision de l'organisme.

5. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ – ORDRE DE PRIORITE

Par dérogation au CCAG-PI, les pièces constitutives du présent marché sont énumérées comme suit par ordre de priorité décroissant :

- Pièces particulières :
 - L'Acte d'Engagement,
 - Le Cahier des Clauses Particulières,
 - Le Cadre de Réponse,
 - Le règlement de consultation
 - Les Clauses de protection des données à caractère personnel.
- Pièces générales :
 - Le CCAG Prestations Intellectuelles issu de l'arrêté du 30 mars 2021

6. PRESTATIONS ATTENDUES ET METHODOLOGIE

6.1. Prestations attendues

Dans tous les cas, la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales s'engage à donner toute information nécessaire à la bonne exécution des prestations.

Le prestataire s'engage lui, à exercer ses missions, conformément aux règles de l'art propres à sa profession et à respecter les règles de droit en la matière.

Le pouvoir adjudicateur :

- Identifie le profil,
- Lance les appels de candidatures (en interne et en externe),
- Réceptionne les offres et effectue une sélection de celles qui lui semblent les plus adaptées au poste à pourvoir,
- Reçoit les candidats en entretien et effectue une sélection,
- Adresse au consultant les candidatures sélectionnées pour entretiens et tests complémentaires ainsi que l'ensemble des informations relatives au poste à pourvoir,
- Gère les convocations en fonction des plannings fixés avec le prestataire.

La mission du consultant débute à l'issue de cette phase de sélection. Il doit :

- Prendre connaissance de l'emploi concerné et de son contexte (appel à candidatures, référentiel emploi, échanges avec la chargée des Ressources Humaines, etc.) et proposer des outils de recrutement et une grille d'évaluation adaptée aux spécificités du poste.
- Faire passer un test de personnalité et des tests psychotechniques pour évaluer l'adéquation du profil des candidats au poste à pourvoir,
- Recevoir les candidats en entretien sur une durée d'environ 1 heure,
- Etablir un rapport écrit d'évaluation au regard de l'entretien et des tests avec préconisation de recrutement,
- Présenter lors d'un entretien dans les locaux de la CAF des Pyrénées-Orientales, le(s) rapport(s) d'évaluation avec avis et préconisation au regard de l'adéquation du profil du candidat au poste à pourvoir. A la convenance de la CAF des Pyrénées-Orientales, la restitution pourra être organisée par conférence téléphonique ou autre moyen de télécommunication (visio, webex,)
- Restituer au candidat, à sa demande, le contenu de l'évaluation réalisée.

6.2. Méthodologie

Les tests et l'entretien seront organisés sur le département des Pyrénées-Orientales (possibilité d'utiliser les locaux CAF), ou dans une antenne du titulaire ou proche du département d'origine du candidat.

Ils seront les mêmes, qu'ils s'agissent de candidats externes ou internes à l'organisme (mobilité professionnelle).

L'interlocuteur identifié par le prestataire sera également le même sur l'ensemble des procédures de recrutement lancées sur la période contractuelle mais également qu'ils s'agissent de candidat externe ou internes à l'organisme, sauf si les entretiens ont lieu dans ou proche du département d'origine du candidat.

Le rapport contient à minima les éléments suivants :

- Le résultat des tests effectués,
- L'évaluation des compétences et des motivations au regard des principales dimensions du poste à pourvoir,
- Une description motivée des points forts et des points faibles de chaque candidature,
- Une proposition motivée du choix du ou des candidat(s) pressenti(s) parmi les candidatures ainsi que leur classement,
- En outre, le rapport peut contenir des éléments spécifiques demandés par la CAF et justifiées par la nature du poste à pourvoir (sans supplément de prix).

7. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

7.1. Modalités des commandes

Lors d'un besoin en recrutement, la CAF des Pyrénées-Orientales, émet un bon de commande, adressé au prestataire par mail.

Le bon de commande indique :

- Le numéro du marché,
- Le détail des prestations à réaliser (nature et nombre de postes à pourvoir, période de réalisation des entretiens et tests en lien avec la date de recrutement fixée, nombre approximatif de candidats à évaluer),
- Le prix de la prestation.

7.2. Délais d'exécution des prestations

Les délais d'exécution sont ceux proposés par le candidat dans son offre. Par la notification du marché, les délais indiqués au bordereau de réponse sont contractuels.

Le titulaire doit cependant respecter un délai maximum de 20 jours ouvrés entre la réception du bon de commande et la réalisation des entretiens et tests et un délai maximum de 10 jours ouvrés entre la réception du dernier candidat et la remise du rapport. En cas de profils spécifiques, des délais supplémentaires peuvent éventuellement être accordés.

8. LES PRIX

Les prix du marché sont ceux indiqués par le candidat dans son bordereau de réponse éventuellement négociés.

8.1. Nature du prix

Les prix du marché sont forfaitaires par candidat.

8.2. Contenu du prix

Le prix a un caractère absolu en ce qui concerne l'exécution de l'ensemble des prestations décrites au cahier des charges.

Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales et parafiscales frappant la prestation ainsi que l'ensemble des frais liés à l'exécution du présent marché (frais de déplacement, d'hébergement, de tests ...).

Le titulaire s'engage à exécuter l'ensemble des prestations décrites au présent cahier des charges pour lesquelles il s'est engagé.

8.3. Forme du prix

Les prix sont révisables en cas de reconduction expresse à la date anniversaire du marché.

Les prix pourront être révisés par application de la formule indiquée à l'acte d'engagement (AE 6.3 Actualisation des prix).

Dans le cas où les indices mentionnés viendraient à cesser d'exister, les deux parties se mettraient d'accord pour les poursuivre sur d'autres bases, sans qu'il puisse en résulter ouverture d'un droit à indemnité de part et d'autre.

8.4. Facturation

Seules les prestations effectivement exécutées, donnent droit à un paiement.

Le Titulaire doit respecter les règles de l'annualité budgétaire.

Aucune facture à cheval sur 2 années civiles ne sera admise. Il revient au prestataire de prendre ses dispositions.

La facture adressée à la CAF des Pyrénées-Orientales est établie selon la forme suivante :

- Nom et adresse du créancier,
- Numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement,
- Les références de la procédure,
- Le numéro et la date du bon de commande
- Le montant H.T. de la prestation éventuellement ajustée ou remise à jour,
- Le taux et montant de la TVA,
- La date de facturation.

Les factures doivent être libellées en Français et adressées à :

Caisse D'allocations Familiales des Pyrénées-Orientales

Gestion des Moyens – Pôle Achats

112 Rue du Dr Henri Ey

66000 PERPIGNAN

Déposées sur la plateforme Chorus Pro avec pour référence le numéro du marché et numéro de la commande, en utilisant les paramètres suivants :

- Siret : 775 640 238 00108
- Code service : Non Concerné
- Numéro d'engagement : N° du marché 2026-04 (non bloquant si non indiqué)

Le paiement est effectué par virement bancaire ou postal sous 30 jours.

INTERETS MORATOIRES :

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement. Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le point de départ de ce délai est la date de réception de la demande de paiement par la CAF des Pyrénées-Orientales.

Le délai des 30 jours ne tient pas compte des délais bancaires.

En cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires applicable est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le 1^{er} jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

9. CONFIDENTIALITE

Le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants et fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, données, fichiers et décisions dont il aura la connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

Le titulaire s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents/d'informations/de données sur quelque support que ce soit à des tiers, sans l'accord préalable de la CAF.

Le titulaire a la responsabilité du personnel et des moyens à mettre en œuvre pour une exécution des prestations conforme aux stipulations des pièces constitutives du présent marché.

Le titulaire s'engage à restituer à la CAF, à l'issue de sa prestation ou en cas de résiliation du marché, tous les documents sus cités ainsi que leur reproduction.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire la CAF à résilier le marché aux torts du titulaire aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées par la personne publique au titulaire, au titre des articles 1382-1383 du Code Civil.

Les documents fournis par l'organisme, ainsi que tout support magnétique ou document, de quelque nature qu'ils soient, résultant de leur traitement par le personnel du titulaire restent la propriété de

l'organisme.

En conséquence, tous les documents consultés sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 et suivants et article 226-16 et suivants du nouveau code pénal) et soumis à l'article 29 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par la loi n°2004-801 du 6 août 2004.

Le titulaire s'engage donc à respecter, de façon absolue, ces obligations et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés par l'organisme pour les besoins et l'exécution des prestations, objets du présent marché,
- Ne pas utiliser les documents et informations traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché,
- Ne pas communiquer ces documents ou informations à d'autres personnes et pour quelque raison que ce soit, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché.

Il est rappelé que la responsabilité personnelle du titulaire peut également être engagée dans le cadre du chapitre IV de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (modifié par la loi n°2044-801 du 6 août 2004) « dispositions pénales » sur la base des articles 42 (sanctionnant notamment la violation de l'article 29 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978), 43 (divulgation à des tiers non autorisés) et 44 (détournement de finalité).

10. ASSURANCE

Le titulaire doit être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile tant à l'égard de la CAF que des tiers en cas d'accidents ou dommages causés par la conduite des prestations ou des modalités de leur exécution. La garantie doit être suffisante et particulièrement pour les dommages corporels. Elle doit couvrir l'ensemble du dommage.

Le cas échéant, cette garantie doit être décennale. Cette assurance de Responsabilité civile doit la garantir durant l'installation et après livraison.

L'entreprise doit fournir une police d'assurance.

L'attestation doit émaner du siège social de la compagnie d'assurance ou d'un des agents généraux et indiquer précisément :

- La nature de la prestation couverte,
- Les montants garantis, qui doivent toujours être suffisants pour couvrir les dommages immatériels et matériels,
- La période de validité.

Le titulaire du marché adresse chaque année, à la CAF des Pyrénées-Orientales une attestation détaillée précisant qu'il est à jour de ses cotisations pour l'année en cours et les garanties accordées.

11. AVENANTS

Toute modification au présent cahier des charges entraînera l'établissement d'un avenant après accord des deux parties signataires.

12. MODIFICATIONS EN COURS DE MARCHE

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception à la personne responsable du marché, les modifications pouvant survenir durant l'exécution et qui se reportent :

- Aux personnes ayant pouvoir d'engager l'entreprise,
- À la forme de l'entreprise,
- À la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination,
- À l'adresse du siège de l'entreprise,
- Au capital social de l'entreprise,
- À la cession de toute ou partie de l'activité.

Et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

13. CESSION PARTIELLE OU TOTALE D'ACTIVITE PAR LE TITULAIRE OU DU FONDS

Dans le cadre d'une cession partielle ou totale d'activité quel qu'en soit la forme, **le changement de titulaire implique la fourniture par ce dernier des documents fournis par le cédant au stade de la candidature.**

A défaut le marché est résilié.

Le cessionnaire présenté par le cédant devra être agréé et la cession est matérialisée par la signature d'un avenant au marché initial.

Sans la fourniture de tous les documents, l'avenant de cession ne peut être signé et ainsi le marché est résilié de plein droit.

L'acceptation de la cession entraîne à l'égard du cessionnaire, l'obligation de reprendre l'ensemble des droits et obligations résultant du marché.

14. SUBSTITUTION DU TITULAIRE EN CAS DE DEFAILLANCE

En cas d'inexécution de l'une des prestations essentielles prévues au marché qui ne peut être exécutée du fait du titulaire, et après une mise en demeure restée sans effet pendant 48 heures, la CAF peut recourir de plein droit à un tiers qui se substitue au titulaire. Une simple consultation sera menée pour choisir le tiers dans l'attente du nouveau marché.

Les coûts exposés par le tiers substitué sont facturés au titulaire.

La même disposition est applicable pour le cas où le marché est résilié aux torts du titulaire.

La décision qui prononce la résiliation le mentionne.

15. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son contrat à condition d'avoir **au préalable obtenu de la CAF, l'acceptation du sous-traitant.**

Conditions de fond :

- La sous-traitance ne peut être que partielle. La sous-traitance totale est interdite. Seules certaines parties du marché peuvent être sous-traitées (décret 2016-360 du 25 mars 2016)

- **Le titulaire demeure seul responsable des conditions d'exécution du marché** et pour toutes les règles qui s'appliquent à votre société (exécution des travaux, personnel, sécurité, respect des règles du droit du travail, ...).

Il doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit en surveiller le respect par le sous-traitant en procédant à des contrôles ponctuels.

- En cas de sous-traitance déclarée en cours d'exécution du marché :
 - Si le titulaire du marché a perçu l'avance prévue à l'article 110 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, ce dernier devra, pour obtenir l'agrément, rembourser le montant de l'avance correspondant au montant du marché sous-traité.
 - Si le marché a fait l'objet d'une cession de créance, le titulaire du marché devra, pour obtenir l'agrément du sous-traitant, transmettre à la CAF, la demande de modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cession.
 - Si la créance a déjà été cédée ou nantie, une attestation de main levée de l'organisme bancaire.

Conditions de forme :

- Après l'attribution du marché, la sous-traitance doit être autorisée par écrit dans un « acte spécial » signé par le titulaire du marché et la CAF.

Après signature de cet acte constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, la CAF notifie au titulaire et à chaque sous-traitant cet acte spécial.

- Le sous-traitant doit être accepté par l'organisme et agréé pour ses conditions de paiement. Les pièces à nous fournir conformément au décret 2016-360 du 25 mars 2016 sont :

- Les éléments qui seront mentionnés dans « l'acte spécial » concernant la nature des prestations sous-traitées, les renseignements sur l'identité du sous-traitant, le montant maximum à verser au sous-traitant par paiement direct, les conditions de paiement, les capacités professionnelles du sous-traitant.
- Attestation d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle du sous-traitant.
- Attestation de non-interdiction à accéder à un marché public du sous-traitant.
- Le **NOTI 2** complété, daté et signé accompagné de l'attestation URSSAF de l'année en cours datée de moins de 6 mois (attestation de « compte à jour » ou « vigilance ») ; ou l'attestation de déclaration sociale (attestation URSSAF) émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales incombant au candidat datant de moins de six mois ainsi que l'attestation émanant de l'administration fiscale prouvant que le candidat est à jour de ses cotisations fiscales (imprimé 3666). **Ces attestations doivent être à jour au 31/12 de l'année N-1.**

Elles doivent obligatoirement être accompagnées d'une seconde attestation URSSAF (ou attestation de « compte à jour » Cf. ci-dessous) **datant de moins de 6 mois.**

Dans l'éventualité où l'URSSAF ne délivre qu'une seule attestation par an, le titulaire doit demander une « attestation de compte à jour ».

Le sous-traitant aura droit au paiement direct de sa prestation dès lors que la part du marché qu'il exécute est supérieure à 600 € TTC.

La CAF se réserve le droit de réclamer au titulaire le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels.

16. OBLIGATIONS DE FOURNIR TOUS LES 6 MOIS LES ATTESTATIONS VISEES A L'ARTICLE L 8222-1 CODE DU TRAVAIL (LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE)

Le prestataire s'engage expressément et spontanément à produire à la Caisse d'Allocations Familiales tous les six mois jusqu'à la fin du contrat les attestations requises aux articles L8222-1 et D. 8222-5 du Code du Travail.

Pour remplir cette obligation, le titulaire peut fournir les pièces ci-dessous énumérées :

- **NOTI 2** ou l'attestation de déclaration sociale (attestation URSSAF) émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au candidat **datant de moins de six mois** ainsi que l'attestation émanant de l'administration fiscale prouvant que le candidat est à jour de ses cotisations fiscales (imprimé 3666).

Dans l'éventualité où l'URSSAF ne délivrerait qu'une seule attestation par an, le titulaire doit demander une « attestation de comptes à jour ».

Les organismes ou sociétés non soumis à l'une des obligations fiscales doivent impérativement le signaler.

Faute par le prestataire de fournir les attestations précitées dans un délai d'un mois et après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception restée sans effet, le présent marché peut être résilié de plein droit dans indemnités.

17. RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE

Le titulaire sera responsable de ses agents d'exécution en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Il sera responsable des accidents survenus par le fait de son personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution du marché.

18. PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Les dispositions de article 6 du CCAG-FCS sont applicables.

Le titulaire devra à une simple réquisition de la CAF par lettre, courriel justifier que son personnel est bien employé conformément au droit du travail et respecte les conventions internationales ratifiées par la France.

Les huit conventions fondamentales de l'OIT, ratifiées par la France, sont :

- La convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948);
- La convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98,1949);
- La convention sur le travail force (C29, 1930);
- La convention sur l'abolition du travail forcé (C105,1957);
- La convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951);
- La convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111,1958);
- La convention sur l'âge minimum (C138, 1973);
- La convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

En conséquence, l'entrepreneur prendra, sous sa responsabilité, les mesures d'ordre de sécurité nécessaires pour éviter les accidents tant à l'égard des tiers que du personnel utilisé, en vue d'assurer les prestations fixées au marché.

Il devra veiller au strict respect des lois et règlements en la matière, notamment en ce qui concerne l'utilisation des dispositifs destinés à éviter les chutes, risques électriques ...

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, la personne responsable prendra, après mise en demeure restée en effet, les mesures nécessaires aux frais du titulaire.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures seront prises sans mise en demeure préalable.

En cas d'inobservations répétées, l'organisme se réserve le droit de prononcer, après mise en demeure par lettre recommandée, la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Les modifications de la réglementation sur la législation de la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché s'appliquent de plein droit sans qu'il soit besoin

de rédiger un avenant.

19. TRAVAIL DISSIMULE

19.1. Nous vous rappelons qu'il est impératif qu'en sa qualité d'employeur le titulaire respecte les dispositions relatives aux articles L8211-1 et suivants du Code du travail:

- “Sont constitutives de travail illégal, dans les conditions prévues par le présent livre, les infractions suivantes:
 - ✓ Travail dissimulé;
 - ✓ Marchandage ;
 - ✓ Prêt illicite de main d’œuvre ;
 - ✓ Emploi d’étranger sans titre de travail ;
 - ✓ Cumuls irréguliers d’emplois ;
 - ✓ Fraude ou fausse déclaration prévue aux articles L.5124-4, L.5135-1 et L. 5429-1. »
- “Sont interdits:
 - ✓ Le travail totalement ou partiellement dissimulé, défini et exercé dans les conditions prévues aux articles L.8221-3 et L.8221-5;
 - ✓ La publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé;
 - ✓ Le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interpose, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé; »
- “Toute personne vérifie lors de la conclusion d’un contrat dont l’objet porte sur une obligation d’un montant minimum en vue de l’exécution d’un travail, de la fourniture d’une prestation de services ou de l’accomplissement d’un acte de commerce, et périodiquement jusqu’à la fin de l’exécution du contrat, que son cocontractant s’acquitte:
 - ✓ Des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5
 - ✓ De l’une seulement des formalités mentionnées, dans le cas d’un contrat conclu par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, de ses ascendants ou descendants.
- Les modalités selon lesquelles sont opérées les vérifications imposées par le présent article sont précisées par décret.”
- “Les vérifications à la charge de la personne qui conclut un contrat, prévues à l’article L.8222-1, sont obligatoires pour toute opération d’un montant au moins égale à 3 000 euros.”

19.2. Liste nominative des intervenants

A la notification du marché, la Société confirmera à la CAF, la liste des personnels susceptibles d'intervenir, avec mention de leur qualification professionnelle.

Toute modification en cours de marché devra être communiquée préalablement à la CAF pour acceptation. En cas de non-respect de ces obligations, la CAF se réserve le droit de mettre fin au marché, sans préavis.

Cette liste nominative devra être tenue à jour par le titulaire de manière systématique, et fera mention des modifications qui peuvent intervenir dans la composition du personnel, notamment si un employé cesse ou commence son travail.

En outre, toute modification envisagée de cette liste devra être portée à la connaissance de l'organisme en vue de l'obtention des autorisations susvisées.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la résiliation du contrat aux torts du titulaire sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées à l'encontre des contrevenants.

Dans le cas où l'un des intervenants mis à disposition par le titulaire ne conviendrait pas à la CAF, la Caf se réserve le droit d'en demander son remplacement par simple mail sans contestation possible de la part de la société.

Le titulaire est tenu de respecter les règles de sécurité et le **règlement intérieur de la CAF des Pyrénées-Orientales**. Leur non-respect implique la responsabilité du titulaire. Il est de la responsabilité du titulaire de faire connaître et respecter le règlement intérieur par son personnel, ainsi que par toute personne qui interviendrait à sa demande dans le cadre du contrat, notamment à l'article relatif à la neutralité et laïcité. Le titulaire peut obtenir communication de ce règlement à tout moment, sur simple demande.

Le titulaire sera tenu responsable de tous les accidents de quelque nature que ce soit qu'il pourra occasionner du fait de la réalisation de ses prestations.

20. PENALITES

Concernant les délais d'exécution, une pénalité forfaitaire de 100 € par jour calendaire de retard, limité à 30 jours par an est appliquée et retenue sur la facture suivante pour tout retard suite à un rappel adresse par mail au titulaire qui demeure sans effet pendant un délai de 48 heures ouvrées.

21. LITIGES

Toute difficulté intervenant en cours d'exécution et non prévue au présent Cahier des Charges sera réglée selon les dispositions :

- Du Cahier des Charges Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles,
- De l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés des organismes de sécurité sociale
- Tout litige concernant cette opération sera de la compétence exclusive des Tribunaux dont la juridiction s'étend à la Commune de Perpignan.